

CDNA – CCN IDCC 1517

Chapitre XIV.

CLAUSES DIVERSES

(Modifié par l'[avenant n° 11 du 6 octobre 2022](#) et par l'[avenant n° 13 du 4 avril 2023](#).)

- [Article 1 – Notification](#)
- [Article 2 – Dépôt](#)
- [Article 3 – Extension](#)
- [Article 4 – Durée](#)
- [Article 5 – Révision](#)
- [Article 6 – Dénonciation](#)

Article 1. Notification

À l'issue de la procédure de signature, le texte de la convention collective nationale sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article [L. 2231-5](#) du code du travail.

Article 2. Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire dont une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail et au greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux articles [L. 2231-6](#), [D. 2231-2](#), [D. 2231-3](#), [D. 2231-7](#) du code du travail.

Article 3. Extension

Les parties signataires s'engagent à demander l'extension de la présente convention auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 4. Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 5. Révision



Sans dénoncer totalement la convention, la révision d'une ou plusieurs clauses de celle-ci est possible par accord entre les parties, dans les conditions visées aux articles [L. 2261-7](#) et suivants du code du travail.

Toute organisation introduisant une demande de révision doit obligatoirement l'accompagner d'un projet sur les points à réviser.

Cette demande devra être portée à la connaissance de l'ensemble des organisations représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception. Les discussions devront commencer dans les 2 mois qui suivent la demande.

En tout état de cause les dispositions de la convention concernée resteront en vigueur jusqu'à la mise en application de celles qui leur seront substituées.

Article 6. Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une des organisations signataires et représentatives à chaque échéance annuelle de la prise d'effet avec un préavis de 2 mois, dans les conditions prévues à l'article [L. 2161-9](#) du code du travail.

La dénonciation est notifiée à toutes les autres parties signataires. Elle donne lieu à dépôt conformément à l'article *D. 2231-2* [[D. 2231-8](#)] du code du travail.

Pendant 24 mois à dater de la dénonciation, la présente convention restera en vigueur, sauf si une nouvelle convention intervient avant l'expiration de ce délai.